

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 07MA01117-07MA01118

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

M. Pocheron
Rapporteur

Mme Paix
Commissaire du gouvernement

Audience du 10 décembre 2007
Lecture du 14 janvier 2008

335-01-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Marseille
(5ème Chambre)

Vu, I, enregistré le 2 avril 2007 au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille, sous le n°07MA01117, le recours présenté par le PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE ;

Le PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°0605319 du 8 février 2007 par lequel le Tribunal administratif de Marseille a annulé sa décision en date du 22 février 2006 par laquelle il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. A. B. ensemble la décision en date du 6 juin 2006 par laquelle il a rejeté le recours gracieux de l'intéressé, lui a enjoint de délivrer à M. A. B. un titre de séjour de durée et d'effets équivalents à ceux du titre qui aurait dû lui être octroyé en application des dispositions du 10° de l'article L.314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et a condamné l'Etat à verser la somme de 1 500 euros à M. A. B. au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. A. B. devant le Tribunal administratif de Marseille ;

Il soutient :

- que le type de contrat conclu par un travailleur étranger exerçant une activité saisonnière en application de l'article R.341-7-2 du code du travail est caractérisé par sa précarité de par sa durée qui ne peut excéder six mois exceptionnellement portée à huit mois ;

- que le travailleur étranger s'engage à regagner son pays d'origine à l'expiration de chacun de ses contrats ;

- que les premiers juges ont re-qualifié l'ensemble des contrats à durée déterminée de travailleur saisonnier de M.A. B. en contrat permanent alors que cette question relève de l'appréciation du juge judiciaire ;
- que la Cour de cassation a jugé que le fait de bénéficier d'engagements successifs discontinus dont le renouvellement dépend d'une décision de l'autorité administrative n'a pas pour conséquence la création d'une relation de travail à caractère indéterminé ;
- que les premiers juges ne pouvaient estimer que M.A. B. était titulaire d'un emploi permanent lui permettant d'être assimilé à un étranger résidant régulièrement en France depuis plus de dix ans ;
- que M. A. B. ne remplit pas la condition de continuité du séjour pendant toute la période mentionnée exigée par l'article L.314-11-10° puisqu'il est retourné dans son pays d'origine à l'expiration de chacun de ses contrats ;
- que les décisions litigieuses sont suffisamment motivées ;
- que la famille de M.A. B. résidant au Maroc, l'intéressé ne pouvant prétendre à une carte de séjour en qualité de salarié ou invoquer une réelle insertion dans la société française, l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnu l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 juillet 2007 au greffe de la Cour, présenté pour M. A. B. par Me Leonhardt ;

M.A. B. demande à la Cour à titre principal le rejet de la requête et la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, subsidiairement l'annulation des décisions litigieuses, à ce qu'il soit enjoint au préfet des Bouches du Rhône à titre principal de lui délivrer une carte de résident valable dix ans sur le fondement de l'article L.314-11-10 du CESEDA, à titre subsidiaire de lui délivrer une carte de séjour temporaire avec autorisation de travail, à titre infiniment subsidiaire de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer pendant la durée de cet examen un récépissé de demande de titre de séjour, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ;

Il soutient :

- que les premiers juges n'ont pas re-qualifié les contrats de M.A. B. ;
- que lorsque la solution d'un litige relevant du juge administratif dépend d'une question relevant du juge judiciaire, il appartient au juge administratif de se prononcer sur cette question dès lors qu'elle ne pose pas de difficulté sérieuse, ce qui était le cas en l'espèce ;
- que les contrats de travail de M. A. B. n'ont jamais comporté de définition précise de leur objet en violation de l'article L.122-1 du code du travail ;
- que la circonstance d'avoir été affecté à un travail couvrant deux saisons discontinues et sans aucun lien entre elles s'oppose à la signature d'un contrat de type saisonnier, or M.

- A. B. exerçait des tâches tout à fait distinctes durant les huit mois de son contrat de travail ;
- que M. A. B. ne pouvait dès lors être embauché en qualité de saisonnier ;
 - que les contrats de M. A. B. ayant tous été conclus initialement pour quatre ou six mois, mais jamais directement pour huit mois, les prolongations accordées à titre exceptionnel ne pouvaient dès lors répondre aux exigences spécifiques prévues par l'article R.341-7-2 du code du travail ;
 - que l'administration n'a pas contrôlé la destination effective des contrats, d'autant plus qu'elle dispensait l'employeur d'apporter la preuve d'absence de possibilité de recrutement local ;
 - que l'embauche saisonnière de M.A. B. avait ainsi pour but de pourvoir un emploi permanent ;
 - que l'administration aurait dû lui reconnaître depuis longtemps la qualité de travailleur étranger à titre permanent avec les conséquences juridiques qui s'y attachent ;
 - qu'ayant résidé de manière régulière en France depuis plus de dix ans, et étant en situation régulière lors de sa demande de titre de séjour, M. A. B. pouvait prétendre à la délivrance d'une carte de résident en application de l'article L.314-11-10 du CESEDA ;
 - que les années de résidence régulière en France ne doivent pas s'entendre comme une résidence autorisée par les seuls titres de séjour prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;
 - que les séjours de M. A. B. au Maroc afin d'y solliciter des autorisations de séjour étaient imposés par l'apparence juridique donnée à son embauche et à son séjour par la préfecture et ne peuvent être opposés à sa demande de titre de séjour ;
 - que la délivrance de la carte de résident à M. A. B. est conforme à l'esprit du législateur, du conseil de l'Europe et de l'OIT ;
 - que l'intéressé justifie également d'une résidence habituelle en France de plus de dix ans conformément à l'article L.313-11-3° du CESEDA et aux circulaires des 30 avril 1997 et 19 décembre 2002 ;
 - que les deux décisions litigieuses sont insuffisamment motivées ;
 - que M. A. B. n'a pas sollicité de titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-11-3 du CESEDA comme indiqué à tort par l'administration mais sur le fondement de l'article L.314-11-10 du même code ;
 - qu'il justifie d'une vie privée sur le territoire français et d'une véritable insertion en France ;
 - que les décisions litigieuses sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation de leurs conséquences sur la situation personnelle de l'intéressé eu égard à l'extrême précarité financière dans laquelle il se trouve et à la discrimination dont il a été victime dans l'accès à l'emploi et à la protection sociale ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 12 décembre 2007, présentée pour M. A. B. par Me Leonhardt ;

Vu, II, enregistré le 2 avril 2007 au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille, sous le n°07MA01118, le recours présenté par le PREFET DES BOUCHES DU RHONE ;

Le PREFET DES BOUCHES DU RHONE demande à la Cour qu'il soit sursis à l'exécution du jugement n°0605319 en date du 8 février 2007 du Tribunal administratif de Marseille sus-analysé ;

Il soutient :

- qu'il présente des moyens sérieux de nature à justifier le rejet des conclusions aux fins d'annulation accueillies par le jugement querellé ;
- que les autres moyens de la demande de première instance ne sauraient prospérer ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 juillet 2007 au greffe de la Cour, présenté pour M. A. B. par Me Leonhardt ;

M. A. B. demande à la Cour le rejet de la requête et la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative par les mêmes moyens que ceux invoqués en réponse à la requête sus-analysée n°07MA01117 du PREFET DES BOUCHES DU RHONE ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 12 décembre 2007, présentée pour M. A. B. par Me Leonhardt ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 décembre 2007 :

- le rapport de M. Pocheron, premier conseiller ;

- les observations de M. Lambert, chef du bureau des étrangers de la PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE ;

- les observations de Me Leonhardt, avocat de M. A. B. ;
- et les conclusions de Mme Paix, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre un même jugement ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Sur la requête n°07MA01117 :

Considérant que le PREFET DES BOUCHES DU RHONE relève appel du jugement en date du 8 février 2007 par lequel le Tribunal administratif de Marseille a annulé sa décision en date du 22 février 2006 par laquelle il refusé de délivrer un titre de séjour à M. A. B., de nationalité marocaine, et la décision en date du 6 juin suivant par laquelle il a rejeté le recours gracieux de l'intéressé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans ses dispositions en vigueur à la date de la décision litigieuse : "Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour : ... 10° A l'étranger qui est en situation régulière depuis plus de dix ans ..." ; que l'article L.313-11 du même code dispose que : "Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, , la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : ... 3° A l'étranger ... qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ..." ; qu'aux termes de l'article R.341-7-2 du code du travail : "Le contrat d'introduction de travailleur saisonnier visé par les services du ministre chargé du travail donne à son titulaire le droit d'exercer l'activité professionnelle salariée qui y est portée pendant sa durée de validité chez l'employeur qui a signé ce contrat. La durée totale du ou des contrats saisonniers dont peut bénéficier un travailleur étranger ne peut excéder six mois sur douze mois consécutifs. ... A titre exceptionnel, l'employeur peut être autorisé à conclure des contrats saisonniers d'une durée maximum totale de huit mois sur douze mois consécutifs ..." ; que selon l'article L.313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : "La durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas mentionnés à l'article L.211-1 du présent code. L'étranger doit quitter la France à l'expiration de la durée de validité de sa carte à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré une carte de résident." ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A. B. a, chaque année de 1982 à 2004, été bénéficiaire d'un contrat d'introduction de travailleur saisonnier conformément aux dispositions sus-rappelées de l'article R.341-7-2 du code du travail, pour des périodes respectives de six mois prolongées jusqu'à huit mois qui n'étaient pas successives ; que, jusqu'en 2004, il est retourné au Maroc auprès de sa famille à l'issue de chacun de ses contrats ; qu'à la date de la décision litigieuse, il ne pouvait ainsi justifier ni d'une résidence régulière non interrompue d'au moins dix ans en France conformément aux dispositions sus-rappelées des articles L.314-11-10 et L.313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni d'au moins dix années de résidence habituelle sur le territoire français au sens des dispositions sus-mentionnées de l'article L.313-11-3° du même code ; que la circonstance que son employeur et l'administration auraient méconnu la portée de l'article R.314-7-2 du code du travail en prolongeant systématiquement la durée de ses contrats de travailleur saisonnier à huit mois, à la supposer même établie, est sans incidence sur la légalité du refus de délivrance de titre

de séjour qui lui a été opposé le 22 février 2006 dès lors que si les contrats en cause, qui portent à la fois sur le travail et le séjour de l'intéressé, étaient déclarés illégaux, M. A. B. ne justifierait d'aucun séjour régulier sur le territoire français, et n'établirait pas davantage y avoir résidé de manière habituelle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le Tribunal administratif de Marseille s'est fondé sur ce que M. A. B. devait être regardé comme résidant en France en situation régulière et à titre habituel depuis plus de dix ans pour annuler les décisions en date des 22 février et 6 juin 2006 du PREFET DES BOUCHES DU RHONE ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la Cour administrative d'appel saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner les autres moyens soulevés par M. A. B. devant le Tribunal administratif de Marseille ;

Considérant en premier lieu que la décision en date du 22 février 2006 est suffisamment motivée en fait et en droit ; que, par suite, la décision en date du 6 juin suivant par laquelle le PREFET DES BOUCHES DU RHONE a rejeté le recours gracieux de M. A. B. dirigé contre l'acte du 22 février 2006 n'avait pas à être motivée ;

Considérant en deuxième lieu que la décision en date du 22 février 2006 mentionne que la situation de l'intéressé a fait l'objet d'un examen individualisé au terme duquel il est apparu qu'il n'entrait dans aucune des catégories de plein droit définies par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'il ne ressort par ailleurs pas des pièces du dossier que seules les conditions de délivrance d'une carte de séjour temporaire en application de l'article L.313-11-3 du même code auraient effectivement été examinées ; que le PREFET DES BOUCHES DU RHONE n'a dès lors pas commis d'erreur de droit dans le traitement du dossier de M. A. B. ;

Considérant en troisième lieu que le PREFET DES BOUCHES DU RHONE n'avait en tout état de cause pas compétence pour re-qualifier les contrats de travailleur saisonnier dont a bénéficié M. A. B. en contrat "permanent" ;

Considérant en quatrième lieu que le moyen tiré de ce que la recommandation n° 1618 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, la recommandation n° 86 de l'Organisation internationale du travail adoptée le 1^{er} juillet 1949, et les articles 16 et 18 de la convention n° 97 sur les travailleurs migrants ratifiée par la France le 29 mars 1954 préconiseraient la délivrance d'un titre de séjour aux étrangers dans la situation de M. A. B. est, eu égard aux effets juridiques en l'espèce des textes invoqués, sans incidence sur la légalité des décisions litigieuses ;

Considérant en cinquième lieu qu'en se bornant à refuser la délivrance d'un titre de séjour à un étranger qui ne justifiait pas des conditions requises pour son obtention, le PREFET DES BOUCHES DU RHONE n'a pas méconnu les articles 4 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 1^{er} du protocole n° 1, la directive européenne 2000/43/CE du 29 juin 2000 et la loi

n°2000-1486 du 30 décembre 2004 votée pour sa transcription en droit interne, la convention n° 2 de l'Organisation internationale du travail sur le chômage du 28 novembre 1919, la convention n°44 de cette même organisation du 23 juin 1934 ratifiée par la France le 21 février 1949, et n'a pas entaché les décisions querellées d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant en sixième lieu que la famille de M. A. B. réside au Maroc où l'intéressé vivait au moins quatre mois par an jusqu'en 2004 ; que, par suite, le PREFET DES BOUCHES DU RHONE, en refusant de lui délivrer le titre de séjour sollicité, n'a pas porté au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée eu égard au but poursuivi par ce refus ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Marseille a annulé ses décisions en date des 22 février et 6 juin 2006 ; que les conclusions aux fins d'injonction présentées par M. A. B. tant en première instance qu'en appel ne peuvent, par voie de conséquence, qu'être rejetées ;

Sur la requête n°07MA01118 :

Considérant que le présent arrêt prononçant l'annulation du jugement litigieux, la requête sus-analysée tendant au sursis à exécution de ce même jugement est devenue sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à M. A. B. la somme qu'il réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n°07MA01118.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Marseille en date du 8 février 2007 est annulé.

Article 3 : La demande présentée par M. A. B. devant le Tribunal administratif de Marseille est rejetée.

Article 4 : Les conclusions de M. A. B. tendant au bénéfice des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. Ait B., et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement.

Copie en sera adressée au PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE.

Délibéré après l'audience du 10 décembre 2007, où siégeaient :

- M. Moussaron, président,
- M. Pocheron, premier conseiller,
- Mme Pena, conseiller,

Lu en audience publique, le 14 janvier 2008.

Le rapporteur,

M. POCHERON

Le président,

R. MOUSSARON

Le greffier,

P. RANVIER

La république mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,